

N° 181

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1966.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE

(urgence déclarée)

*modifiant et complétant le Code électoral,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 20 décembre 1966.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant et complétant le Code électoral, adopté en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 20 décembre 1966.

Le Premier Ministre,

*Signé :* GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 2177, 2210 et in-8° 602.

Commission mixte paritaire : 2307.

2<sup>e</sup> lecture : 2283, 2310 et in-8° 653.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 85, 120 et in-8° 41 (1966-1967).

Commission mixte paritaire : 179 (1966-1967).

L'Assemblée Nationale a adopté, après déclaration d'urgence, en deuxième lecture, le projet de loi, rejeté par le Sénat, dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article A.

Le paragraphe 2° de l'article L 11 du Code électoral est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Tout électeur ou toute électrice peut, à sa demande, être inscrit sur la même liste que son conjoint ; ».

### Article B.

Le chapitre V « Propagande » du Titre I<sup>er</sup> du Livre I<sup>er</sup> du Code électoral est complété par un article L 52-1 ainsi rédigé :

« *Art. L 52-1.* — Pendant la durée de la campagne électorale, est également interdite l'utilisation, à des fins de propagande électorale, de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse. »

### Article C.

Il est inséré, dans le chapitre VII « Dispositions pénales » du Titre I<sup>er</sup> du Livre I<sup>er</sup> du Code électoral, un article L 90-1 ainsi rédigé :

« *Art. L 90-1.* — Toute infraction aux dispositions de l'article L 52-1 sera punie d'une amende de 10.000 à 500.000 F. »

### Article premier.

Le troisième alinéa de l'article L 162 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'article L 163, nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du nombre des électeurs inscrits.

« Dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour, peut se maintenir au second.

« Dans le cas où aucun candidat ne remplit ces conditions, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour, peuvent se maintenir au second. »

## Art. 2.

Le chapitre VI « Propagande » du Titre II du Livre I<sup>er</sup> du Code électoral est complété par un article L 167-1, ainsi rédigé :

« Art. L 167-1. — I. — Les partis et groupements peuvent utiliser les antennes de l'Office de radiodiffusion-télévision française pour leur campagne en vue des élections législatives. Chaque émission est diffusée simultanément à la télévision et à la radiodiffusion.

« II. — Pour le premier tour de scrutin, une durée d'émission de trois heures est mise à la disposition des partis et groupements représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée Nationale.

« Cette durée est divisée en deux séries égales, l'une étant affectée aux groupes qui appartiennent à la majorité, l'autre à ceux qui ne lui appartiennent pas.

« Le temps attribué à chaque groupement ou parti dans le cadre de chacune de ces séries d'émissions est déterminé par accord entre les Présidents des groupes intéressés. A défaut d'accord amiable, la répartition est fixée par les membres composant le Bureau de l'Assemblée Nationale sortante, en tenant compte notamment de l'importance respective de ces groupes ; pour cette délibération, le Bureau est complété par les Présidents de groupe.

« Les émissions précédant le deuxième tour de scrutin ont une durée d'une heure trente : elles sont réparties entre les mêmes partis et groupements et selon les mêmes proportions.

« III. — Tout parti ou groupement présentant au premier tour de scrutin soixante-quinze candidats au moins a accès aux antennes de l'Office de radiodiffusion-télévision française pour une durée de sept minutes au premier tour et de cinq minutes

au second, dès lors qu'aucun de ses candidats n'appartient à l'un des groupements ou partis bénéficiant d'émissions au titre du paragraphe II.

« L'habilitation est donnée à ces partis ou groupements dans des conditions qui seront fixées par décret.

« IV. — Le Conseil d'administration de l'Office de radio-diffusion-télévision française fixe les horaires des émissions ainsi que les modalités de leur réalisation. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1966.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.